
Arrêté fédéral

Projet

concernant la continuation du financement de la coopération au développement ainsi que du financement de l'aide humanitaire pour les années 2021 à 2024

du ...

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu l'art. 167 de la Constitution¹,

vu l'art. 9, al. 1, de la loi fédérale du 19 mars 1976 sur la coopération au développement et l'aide humanitaire internationales ²,

vu le message du Conseil fédéral du ...³,

arrête :

Art. 1

¹ Un crédit d'ensemble de 8867 millions de francs est alloué pour la continuation du financement de la coopération au développement ainsi que du financement de l'aide humanitaire.

² Le crédit d'ensemble comprend les crédits-cadres suivants :

	En millions de francs
a. crédit-cadre coopération au développement	6698
b. crédit-cadre aide humanitaire	2169

³ La période de crédit débute le 1^{er} janvier 2021. À cette date, les soldes d'engagement des crédits-cadres en cours pour la continuation de la coopération technique et de l'aide financière en faveur des pays en développement ainsi que de l'aide humanitaire internationale de la Confédération sont annulés.

⁴ Les crédits cadres visés à l'article 1, paragraphe 2, peuvent être utilisés pour contracter des engagements jusqu'au 31 décembre 2024

¹ RS 101

² RS 974.0

³ FF 2020 ...

⁵ Au cours de la période allant de 2021 à 2024, la Direction du développement et de la coopération peut procéder à des transferts entre les deux crédits-cadres à hauteur de 120 millions de francs au maximum.

Art. 2

Les crédits-cadres visés à l'article 1, paragraphe 2, sont fondés sur l'état de l'indice national des prix à la consommation de février 2019 (101,7 points, décembre 2015 = 100) et les hypothèses d'inflation suivantes :

2021 : +1,0 %;

2022 : +1,0 %;

2023 : +1,0 %;

2024 : +1,0 %.

Art. 3

Le présent arrêté n'est pas sujet au référendum.

Arrêté fédéral

Projet

concernant la continuation du financement de mesures de promotion de la paix et de la sécurité humaine pour les années 2021 à 2024

du ...

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu l'art. 167 de la Constitution⁴,

vu l'art. 4 de la loi fédérale du 19 décembre 2003 sur des mesures de promotion civile de la paix et de renforcement des droits de l'homme⁵,

vu le message du Conseil fédéral du ...⁶,

arrête :

Art. 1

Un crédit-cadre d'un montant de 264 millions de francs est accordé pour la période allant du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2024 afin d'assurer la continuation de mesures de promotion de la paix et de la sécurité humaine.

Art. 2

Le crédit-cadre visé à l'article 1 est fondé sur l'état de l'indice national des prix à la consommation de février 2019 (101,7 points, décembre 2015 = 100) ainsi que sur les hypothèses d'inflation suivantes :

2021 : +1,0 %;

2022 : +1,0 %;

2023 : +1,0 %;

2024 : +1,0 %.

Art. 3

Le présent arrêté n'est pas sujet au référendum.

⁴ RS 101

⁵ RS 193.9

⁶ FF 2020 ...

Arrêté fédéral

Projet

concernant la continuation du financement de la coopération au développement dans les États d'Europe de l'Est pour les années 2021 à 2024

du ...

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu l'art. 167 de la Constitution⁷,

vu l'art. 10 de la loi fédérale du 30 septembre 2016 sur la coopération avec les États d'Europe de l'Est⁸,

vu le message du Conseil fédéral du...⁹,

arrête :

Art. 1

¹ Un crédit-cadre de 1035 millions de francs est alloué pour une période allant jusqu'au 31 décembre 2024 en vue d'assurer la continuation du financement de la coopération au développement dans les États d'Europe de l'Est.

² La période de crédit débute le 1^{er} janvier 2021. À cette date, le solde d'engagement du crédit-cadre en cours pour la continuation du financement de la coopération à la transition dans les États d'Europe de l'Est est annulé.

Art. 2

Le crédit-cadre visé à l'article 1 est fondé sur l'état de l'indice national des prix à la consommation de février 2019 (101,7 points, décembre 2015 = 100) ainsi que sur les hypothèses d'inflation suivantes :

2021: +1,0 %;

2022: +1,0 %;

2023: +1,0 %;

2024: +1,0 %.

Art. 3

Le présent arrêté n'est pas sujet au référendum.

⁷ RS 101

⁸ RS 974.1

⁹ FF 2020 ...

Arrêté fédéral

Projet

concernant la continuation du financement de la coopération économique au développement pour les années 2021 à 2024

du ...

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu l'art. 167 de la Constitution¹⁰,

vu l'art. 9, al. 1, de la loi fédérale du 19 mars 1976 sur la coopération au développement et l'aide humanitaire internationales ¹¹,

vu le message du Conseil fédéral du...¹²,

arrête :

Art. 1

¹ Un crédit-cadre de 1200 millions de francs est alloué pour une période allant jusqu'au 31 décembre 2024 en vue d'assurer la continuation du financement de la coopération économique au développement.

² La période de crédit débute le 1^{er} janvier 2021. À cette date, le solde d'engagement du crédit-cadre en cours concernant la continuation du financement des mesures de politique économique et commerciale au titre de la coopération au développement est annulé.

Art. 2

Le crédit-cadre visé à l'article 1 est fondé sur l'état de l'indice national des prix à la consommation de février 2019 (101,7 points, décembre 2015 = 100) ainsi que sur les hypothèses d'inflation suivantes :

2021: +1,0 %;

2022: +1,0 %;

2023: +1,0 %;

2024: +1,0 %.

Art. 3
Le présent arrêté n'est pas sujet au référendum.

¹⁰ RS 101

¹¹ RS 974.0

¹² FF 2020 ...